

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Décision n° MRB 2011-5423 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de pouvoirs du directeur de département matériel roulant bus (MRB) au délégué du directeur de département**

NOR : TRAT1125193S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département MRB,  
Vu le décret 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation consentie le 16 novembre 2010 (note générale n° 2010-029) au directeur du département MRB par le président-directeur général de la RATP ;  
Vu la note de département MRB n° 2011-31 relative aux missions du délégué du directeur,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation au délégué du directeur de département à l'effet d'exercer, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre de la note précitée, les pouvoirs suivants :

**1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines**

- 1.1. Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail dans les équipes qui lui sont rattachées.
- 1.2. Mettre en œuvre, dans son périmètre, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés dans l'entreprise et veiller à leur stricte et constante application.  
Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
- 1.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
- 1.4. Déterminer les horaires de travail des agents qui lui sont rattachés dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
- 1.5. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.
- 1.6. Recruter les opérateurs et les membres de l'encadrement qui lui est rattaché.  
Rompre le contrat de travail des agents stagiaires engagés sous statut et du personnel non statutaire, à l'exception des cadres.
- 1.7. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel qui lui est rattaché et mettre en œuvre, le cas échéant, le droit au congé individuel de formation.
- 1.8. Donner un avis sur l'inscription des agents qui lui sont rattachés aux actions de mobilité et de promotion internes.
- 1.9. Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres qui lui sont rattachés.

## 2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers

- 2.1. Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

## 3. Dispositions générales

- 3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent de ses attributions, toutes mesures nécessaires pour assurer, dans son périmètre, le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.

## 4. Présidence du CHSCT – MRB1 (hors AC)

- 4.1. Dans le cadre légal et réglementaire en vigueur, assurer l'élaboration des ordres du jour, convoquer et présider le comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail de l'établissement MRB « CHSCT MRB1 » (hors ateliers de Championnet).

### Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise. Ces responsabilités sont expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants et restent à la charge du délégataire ci-dessus désigné, même s'il délègue sa propre signature.

### Article 3

Dans les cadres des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé les délégués, pourra déléguer sa signature.

### Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

*Le directeur du département MRB,*  
L. MÉRET